

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 5 février 2010

**autorisation de détenir, d'utiliser et de manipuler des substances radioactives
sous forme de sources scellées par la Société UPM KYMMENE
– Usine STRACEL à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 autorisant la société STRACEL à exploiter diverses installations 4, rue Charles Friedel à STRASBOURG ;
- VU** la demande présentée en date du 25 novembre 2003 par la société STRACEL en vue d'obtenir l'autorisation de détenir et de mettre en œuvre des sources scellées sous forme spéciale dans l'enceinte de son site de STRASBOURG ;
- VU** le rapport du 01 décembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 janvier 2006,
- VU** l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** le décret du n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création de la rubrique 1715) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour l'utilisation de substances radioactives sous formes de sources scellées de fixer des prescriptions additionnelles, que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :OBJET

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 visant les installations de la société STRACEL, 4 rue Charles Friedel à STRASBOURG, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes concernant l'autorisation de détenir, d'utiliser et de manipuler des substances radioactives sous forme de sources scellées par la Société UPM KYMMENE – Usine STRACEL à STRASBOURG.

Article 2 :AUTORISATION

La référence à la rubrique 1720-2b figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 est supprimée.

L'utilisation des sources scellées est autorisée pour les installations qualifiées au tableau ci-dessous:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1715	A	Utilisation de substances radioactives	13 sources scellées représentant une activité totale de 65,56 GBq	Q = 5 950 300

Le calcul du volume autorisé est détaillé comme suit:

Groupe	Substance	Ai	Aexi	Ai / Aexi
		Activité totale détenue en GBq	Seuils d'exemption en Bq	Calcul
2	Co 60	0,67	1,00E+05	6660
2	Co 60	0,3	1,00E+05	3000
2	Co 60	0,74	1,00E+05	7400
2	Co 60	0,37	1,00E+05	3700
2	Co 60	0,17	1,00E+05	1650
2	Co 60	0,17	1,00E+05	1650
2	Co 60	0,17	1,00E+05	1650
2	Co 60	0,09	1,00E+05	890
3	FE 55	3,7	1,00E+06	3700
4	Kr 85	14,8	1,00E+04	1480000
4	Kr 85	14,8	1,00E+04	1480000
4	Kr 85	14,8	1,00E+04	1480000
4	Kr 85	14,8	1,00E+04	1480000
Activité totale		65,56	Q = $\sum (Ai / Aexi)$	5950300

La présente autorisation délivrée à la Société UPM KYMENE - Usine STRACEL à Strasbourg, tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOURCES RADIOACTIVES

3.1. L'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information écrite au Préfet et à l'IRSN.

3.2. La présente autorisation porte :

- sur l'utilisation à des fins de détection de niveau haut et de niveau bas sur les cyclones à copeaux dans le parc à bois par des sources scellées de ^{60}Co , radionucléide du groupe 2, 1 source ayant une activité maximale de 740 MBq et 1 source ayant une activité maximale de 370 MBq,
- sur l'utilisation à des fins de détection de niveau sur le silo à écorces et le silo à cendres de la chaudière à écorces par des sources scellées de ^{60}Co , radionucléide de groupe 2, 1 source ayant une activité maximale de 666 MBq et 1 source ayant une activité maximale de 300 MBq,
- sur l'utilisation à des fins de détection de niveau (préchauffeur 2,3,4 et alimentateur copeaux ligne 1 de l'atelier TMP) par 4 sources scellées de ^{60}Co , radionucléide de groupe 2 (3 sources d'une activité maximale unitaire de 163 MBq et 1 source d'une activité maximale de 89 MBq) et à des fins de mesure de l'humidité des copeaux de bois (atelier TMP), d'une source scellée de ^{137}Cs , radionucléide de groupe 3, ayant une activité maximale de 1110 MBq,
- sur l'utilisation à des fins de jauge de grammage (machine à papier), par des sources scellées de ^{85}Kr , radionucléide de groupe 4, 4 sources d'une activité maximale unitaire de 14800 MBq , sur l'utilisation à des fins de mesure de concentration de carbonate d'une source scellée de ^{137}Cs , radionucléide de groupe 3, ayant une activité maximale de 2960 MBq et sur l'utilisation comme jauge de cendres par une source scellée de ^{55}Fe , radionucléide de groupe 3, ayant une activité maximale de 3700 MBq.

3.3. En cas de mouvements des sources entre leurs lieux d'utilisation et des locaux de reconditionnement, ceux-ci font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

3.4. Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

3.5. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée ou surveillée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

3.6. Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

Cet inventaire figure dans le plan d'opération interne de l'exploitant (POI).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

3.7. Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur période d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef, lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé, dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

3.8. Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

3.9. L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Bas-Rhin.

3.10. Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 4: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société UPM KYMMENE.

Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la Ville de STRASBOURG,
- Le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société UPM KYMMENE – Usine STRACEL.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : (article L 514-6 du Code de l'environnement.)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.